

QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DURAN

Jugement No 375

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) (Organisation mondiale de la santé (OMS)), formée par la demoiselle Duran, Maria Susan, le 18 février 1978, la réponse de l'Organisation, en date du 28 avril 1978, la réplique de la requérante, en date du 23 juin 1978 (complétée le 20 juillet 1978), et la duplique de l'Organisation, en date du 21 août 1978;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 2.1 et 4.2 du Statut du personnel, les articles 120, 410.1, 465.2, 465.3, 650.2, 670.1, 740.1.1, 930.5, 980 et 1030.8 b) du Règlement du personnel, et les dispositions II.1, II.3, II.5 et II.6 du Manuel de l'OMS;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La demoiselle Duran est entrée au service du secrétariat de la PAHO à Washington avec un contrat temporaire d'un mois le 12 février 1962; le 12 mars 1962, son contrat a été prolongé de trois mois; le 1er mai 1962, l'intéressée a été affectée comme secrétaire au Service du personnel; le 1er septembre 1964, elle a été promue assistante dans ce même service. Le 1er mars 1968, la requérante a accédé à la catégorie des services organiques avec le grade P.1 à la suite d'une reclassification de son poste; en juillet 1969, elle a été mise au bénéfice d'un contrat de carrière; le poste de l'intéressée a été reclassé à nouveau le 1er mai 1971 pour passer au niveau P.2. Le 1er septembre 1973, la requérante a été nommée sous-chef du personnel. Au moment du dépôt de sa requête, la demoiselle Duran avait atteint le grade P.4.

B. En mars 1975, le Département de l'administration et du personnel du Bureau, dont faisait partie la requérante, a été supprimé, le Service du personnel faisant dorénavant directement rapport au chef de l'administration.

L'intéressée s'est alors vu notifier son transfert à un poste de grade P.4 à la Barbade, transfert contre lequel elle a protesté et qui n'a finalement pas eu lieu en raison de l'opposition du directeur du Service médical commun, le Dr Dulac, qui a estimé que la requérante, pour des raisons médicales, devait occuper des fonctions sédentaires à Washington. Le 14 juillet 1976, le médecin-conseil de la PAHO, le Dr Sadin, a estimé que la requérante était apte à occuper des fonctions à Brasilia dans la mesure où celles-ci ne l'obligeraient pas à voyager et, le 2 août 1976, le chef de l'administration a informé officiellement l'intéressée de son transfert à Brasilia.

C. Sur ces entrefaites, la requérante a pris son congé annuel puis s'est vu accorder un congé de maladie; le 4 novembre 1976, le chef du personnel fut informé par le médecin-conseil qu'il conviendrait que la requérante fût placée en congé de maladie ou en invalidité provisoire pendant une période de six mois à un an en précisant qu'avant de reprendre le travail, il lui faudrait obtenir l'autorisation des médecins. La requérante s'est alors rendue en Floride, où elle a suivi des cours à l'université. A la suite d'une série de rapports médicaux en particulier des médecins psychiatres Lebensohn et Barnes établis entre le mois d'octobre 1976 et le mois de mai 1977, le directeur du Service médical commun a déterminé que l'intéressée était apte à reprendre le travail, au poste de Brasilia si celui-ci était toujours disponible. Le 8 juin 1977, le chef de l'administration a invité la demoiselle Duran à rejoindre son poste à Brasilia en passant par Washington pour mise au courant. La date limite à laquelle elle devait se présenter à Brasilia avait été fixée au 1er août 1977. Le 27 juin 1977, l'avocat de la requérante fit connaître au chef de l'administration que sa cliente ne se rendrait pas à Washington comme elle en avait été priée parce qu'il ne lui avait pas été fourni d'autorisation médicale adéquate pour occuper le poste auquel on la destinait. Le 2 août 1977, la requérante fut avisée par le chef de l'administration que, faute pour elle de se présenter à Brasilia le 22 août 1977, il serait mis fin à ses services le jour même pour abandon de poste en application de l'article 980 du Règlement du personnel. La requérante n'ayant pas obtempéré, elle fut informée le 23 août 1977 qu'il était mis un terme à ses

services à compter du 22 août.

D. Entre-temps, la demoiselle Duran s'était portée devant le Comité d'enquête et d'appel contre le fait qu'il avait été mis fin à son congé de maladie et contre son affectation à Brasilia. Dans son rapport daté du 4 octobre 1977, le comité conclut que la décision de mettre un terme au congé de maladie de l'intéressée était viciée du fait qu'elle avait été prise sans examen médical préalable et que, d'autre part, la décision d'affecter la demoiselle Duran à Brasilia était viciée du fait que cette dernière n'avait pas obtenu l'autorisation médicale adéquate. Le comité recommanda donc que la requérante fit l'objet d'un examen médical visant à déterminer si elle était apte à reprendre le travail et, en attendant, de la replacer en congé de maladie et d'ajourner son affectation à Brasilia. Le 21 novembre 1977, le Directeur de la PAHO informa la requérante qu'il n'acceptait pas les recommandations du Comité d'enquête et d'appel et qu'il maintenait sa décision d'affecter l'intéressée à Brasilia. C'est contre la décision définitive du 21 novembre 1977 que la demoiselle Duran se pourvoit devant le Tribunal de céans.

E. Après avoir invoqué la violation de certaines dispositions statutaires et réglementaires à l'occasion de l'affectation de l'intéressée à Brasilia et avoir relevé que le poste de Brasilia comportait moins de responsabilités et aurait par suite été propre à nuire à sa carrière, la requérante, estimant que la PAHO ne possédait pas les bases médicales nécessaires, tant pour interrompre son congé de maladie que pour la transférer au Brésil, demande à ce qu'il plaise au Tribunal : de replacer la requérante en régime de congé de maladie payé à dater du 20 juin 1977 jusqu'à la fin du congé de maladie justifiée par les constatations médicales établies par les experts médicaux qui l'auront examinée; d'annuler l'affectation de la requérante à Brasilia ou, à défaut, d'ajourner cette affectation jusqu'à ce que les autorisations médicales aient été obtenues; d'ordonner le remboursement d'honoraires d'avocat raisonnables et des frais exposés à l'occasion de la présente procédure comme de celle qui s'est déroulée devant les instances internes de la PAHO.

F. L'Organisation, pour sa part, conteste tout d'abord la recevabilité de la requête dans la mesure où elle se rapporte à l'affectation proprement dite de l'intéressée à Brasilia. L'Organisation fait valoir ensuite que c'est avec l'accord du Dr Dulac, directeur du Service médical commun, et à la suite des constatations de ce médecin, basées sur les consultations qu'il a eues avec ses confrères, selon lesquelles la requérante était apte au service et, notamment, à occuper le poste de Brasilia, que l'administration a décidé, sans qu'il soit besoin d'obtenir une nouvelle autorisation médicale, d'affecter la requérante au poste en question, lequel, au demeurant, affirme l'organisation défenderesse, n'était pas d'un niveau inférieur à celui qu'elle occupait auparavant, comme l'allègue la requérante, et comportait également le grade P.4. C'est pourquoi l'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE:

Sur la recevabilité:

1. Le 2 août 1976, la requérante a été affectée à un poste à Brasilia (Brésil), où elle devait se présenter le 15 septembre. Elle n'a pas fait appel de cette décision. A partir du 24 août 1976, elle a été placée en congé de maladie, et cela jusqu'au 20 juin 1977. Le 8 juin 1977, le chef de l'administration lui a notifié sa décision de mettre fin à son congé de maladie dès le 20 juin et l'a invitée à venir le voir aux fins de son entrée en fonction à Brasilia. Elle ne l'a pas fait et a appelé de cette décision dans le délai imparti.

2. L'Organisation ne conteste pas la recevabilité de la requête dans la mesure où elle se rapporte à la décision de mettre fin au congé de maladie. En ce qui concerne l'affectation à Brasilia, la requête soulève trois questions. La principale touche à la santé de la requérante; celle-ci soutient qu'elle n'était pas en mesure en juin 1977 de prendre son poste à Brasilia, qu'elle fût ou non apte au travail en général. La deuxième question concerne les irrégularités de procédure dont il est question plus loin au paragraphe 19. La troisième est relative à la validité de l'affectation, contestée au motif que la vacance du poste que la requérante devait occuper à Brasilia n'avait pas été communiquée conformément au Règlement du personnel et que le poste vacant n'entraînait pas de responsabilités égales à celles de la position d'où la requérante était mutée. La première question ne pouvait pas être soulevée en août 1976, lorsque l'affectation a été décidée, l'état de santé de la requérante n'étant pas connu à ce moment. L'Organisation ne conteste pas la recevabilité de la requête sur ce point, ni sur les irrégularités de procédure alléguées. En revanche, la troisième question aurait pu être soulevée intégralement dans un appel de la décision prise le 2 août 1976 et rien de ce qui s'est passé depuis lors n'a eu d'influence à cet égard; l'Organisation prétend que, sur ce point, l'appel est tardif et donc irrecevable.

3. Ce moyen n'est pas admis. La recevabilité est déterminée par rapport à des décisions et non pas à des questions.

Si l'appel d'une décision est recevable, celui qui l'introduit doit pouvoir soulever toute question pertinente pour la décision, à moins que la question n'ait déjà été effectivement tranchée et ne soit devenue res judicata.

Sur le fond:

4. La requérante, ressortissante des Etats-Unis, est entrée au service de l'Organisation à Washington en février 1962, en qualité de secrétaire, avec un contrat temporaire d'un mois. Ses qualités étaient telles qu'en 1973, encore au début de la trentaine, elle était sous-chef du personnel au grade P.4. Cependant, le 23 avril 1973, les résultats d'un examen médical périodique n'ont pas été complètement satisfaisants. Elle a été placée dans la catégorie 1 b), qui comporte certaines restrictions quant au genre de travail pouvant être accompli et au lieu d'affectation. Lesdites restrictions n'affectaient pas le poste qu'elle occupait.

5. En 1975, de sérieuses divergences ont surgi entre la requérante et son supérieur immédiat, le Dr Ortega, chef du personnel. La requérante a dit, entre autres choses, qu'on ne lui donnait aucune tâche d'importance. En juin, ces divergences ont été portées à l'attention de M. Muldoon, chef de l'administration, et, le 18 juillet, la requérante a eu un entretien avec le Directeur. Chargée de procéder à une enquête sur les traitements au Brésil et en Argentine, elle a dû se rendre en voyage de service dans ces pays, d'où elle est revenue le 7 octobre pour achever son rapport de mission le 7 novembre. Le 11 décembre, elle a eu un entretien avec M. Muldoon au sujet de sa prochaine affectation et, le 16 décembre, le Directeur lui a signalé qu'elle était mutée à un projet à Bridgetown (La Barbade), en qualité d'administrateur au grade P.4.

6. Le 15 janvier 1976, la requérante a appelé de cette décision de mutation. Indépendamment des motifs avancés pour l'appel, la question de son aptitude, du point de vue médical, à exercer les nouvelles fonctions s'est immédiatement posée et, le 29 janvier, elle a été invitée à voir le médecin-conseil régional, le Dr Sadin. La recommandation définitive devait toutefois être formulée à Genève par le Dr Dulac, directeur du Service médical commun, dont le Dr Sadin relevait. Avant de soumettre son rapport, le Dr Sadin a souhaité que la requérante consulte un cardiologue. Enfin, le 6 avril, le Dr Dulac a recommandé que "l'intéressée ne soit considérée comme apte au travail que pour des tâches sédentaires exercées dans un climat tempéré, à basse altitude et dans un lieu doté d'une bonne infrastructure". Cette recommandation a sans doute été provoquée par l'opinion du cardiologue; il ressort de rapports ultérieurs que la requérante avait souffert d'un rhumatisme cardiaque, pour lequel elle avait été traitée avec succès, mais que son médecin s'était inquiété de la possibilité qu'on l'affectât à un poste dans un climat défavorable, où son coeur serait soumis à des tensions excessives, et dans un lieu manquant de bons moyens médicaux. Le 9 avril, le Directeur a annulé la décision de transfert et a ordonné que la requérante reprenne son ancien poste.

7. Le 7 mai 1976, le Dr Ortega a écrit au Dr Sadin pour lui dire que la requérante serait mutée à un poste d'administrateur à Brasilia, pour un travail sédentaire dans un bureau neuf et climatisé. Le Dr Dulac a été prié de donner l'accord du Service médical à cette affectation, ce qu'il a fait le 25 mai. Il s'agissait d'un poste du grade P.4. La requérante a eu une conversation avec M. Muldoon qui, le 2 août, lui a confirmé son affectation par écrit et l'a invitée à se présenter à Brasilia le 15 septembre au plus tard. Le 7 août, elle est partie en congé, pendant lequel elle a consulté le Dr Ball, qui a décidé de rechercher si l'intéressée ne souffrait pas de la maladie de Cushing. Le Dr Ball a certifié que les examens ne pourraient pas être achevés avant le 1er octobre et que la requérante était incapable de travailler entre-temps. Il a été dûment établi que la requérante n'était pas atteinte de cette affection mais, sur ces entrefaites, le Dr Sadin lui avait demandé de consulter un psychiatre, qu'elle a vu le 24 septembre, puis à deux autres reprises.

8. Le 18 octobre, le psychiatre - le Dr Lebensohn - a communiqué ce qui suit au Dr Sadin :

"Bref, je pense que sans aucun doute Mlle Duran souffre d'un état psychiatrique assez complexe, qui se traduit par une grande instabilité émotionnelle, beaucoup d'anxiété et une forte dépression. En outre, de nombreux facteurs touchant à sa situation font sentir leur effet et j'éprouve de graves doutes quant au bien que l'intéressée pourrait retirer d'un traitement psycho-thérapeutique, quel qu'il soit, si elle ne quitte pas son emploi pendant six mois au moins, voire une année. Je ne pourrais pas l'autoriser à aller travailler à l'étranger étant donné son état psychiatrique actuel, et toute affectation future à un poste de ce genre devrait être revue lorsque la requérante n'aura plus manifesté de symptômes pendant un an."

En se fondant sur cet avis, le Dr Dulac a recommandé un congé de maladie de six mois, étant entendu que la requérante reverrait le Dr Lebensohn en décembre. La visite a eu lieu le 20 décembre et le Dr Lebensohn a

recommandé la prolongation du congé pour six mois au moins. Il a constaté que la requérante souffrait d'une "réaction d'adaptation à la vie adulte, assortie d'une instabilité émotionnelle et d'une anxiété marquée ainsi que d'une profonde dépression; des facteurs touchant à sa situation jouaient en la matière un rôle capital et, si la requérante était contrainte de retourner à Washington, ses symptômes se manifesteraient à nouveau de façon nette. Toutefois, comme la requérante ne voulait pas rester inactive durant toute une année, elle a décidé en janvier d'aller à l'Université de Miami pour y obtenir une maîtrise de hautes études commerciales. Le médecin a suggéré que son cas soit réexaminé lorsqu'elle aurait achevé ses cours.

9. Jusqu'au 1er décembre 1976, la requérante a été considérée, aux termes de l'article 670.1 du Règlement du personnel, comme un membre du personnel "hors d'état d'exercer [ses] fonctions pour cause de maladie", avec droit à plein traitement. Ensuite, elle est entrée, en vertu de l'article 650.2, dans une période de "congé spécial sous régime d'assurance", pendant laquelle elle a reçu les prestations prévues au titre de la police d'assurance-accidents et maladie de l'Organisation. Rien, dans le dossier, ne donne à penser que les conditions fixées par cette police diffèrent de celles de l'article 670 du Règlement du personnel; le Tribunal assumera donc que ces conditions, notamment celles qui touchent à l'incapacité d'exercer les fonctions, sont les mêmes. Dans une lettre en date du 18 janvier 1977, dans laquelle le Dr Dulac demandait l'opinion du Dr Sadin sur "la situation actuelle", il est écrit ce qui suit:

"Il me semble assez difficile d'expliquer à la compagnie d'assurance que, d'une part, l'intéressée est apte à suivre des cours universitaires conduisant à une maîtrise tandis que, d'autre part, elle est incapable de travailler."

Il paraît évident, poursuivait le Dr Dulac, que le problème sera, selon toute probabilité, exactement le même dans six mois et qu'il pourrait y avoir lieu d'appliquer l'article 930.5. Celui-ci dispose qu'il est mis fin à l'engagement d'un membre du personnel, avec un préavis raisonnable et moyennant une indemnité, lorsqu'aucune affectation appropriée ne peut être trouvée pour lui en raison d'une restriction de ses capacités physiques.

10. La solution trouvée a consisté à faire appel à un autre psychiatre, le Dr Barnes, que la requérante a vu le 21 mars. Ce même jour, le Dr Barnes a déposé son rapport. Il faisait sien le diagnostic du Dr Lebensohn, à savoir qu'il s'agissait d'une "réaction de situation". Même après l'achèvement de ses cours universitaires, la requérante pourrait retomber dans sa névrose en cas de reprise de son travail à la PAHO. Le Dr Barnes avait demandé à celle-ci ce qu'elle penserait d'une affectation à Brasilia à l'achèvement de ses cours, et l'intéressée avait répondu que c'était alors qu'elle devrait prendre sa décision. Le médecin estimait qu'elle se sentait attachée à la PAHO par des liens très étroits, dont la rupture pourrait la conduire à une réaction assez violente. Il préconisait une négociation sur les divergences qui s'étaient élevées entre l'intéressée et l'administration, soit immédiatement, soit à l'achèvement des cours; selon lui, une résiliation de l'engagement avec indemnité offrait une autre solution possible.

11. Le Dr Sadin a repris contact avec le Dr Barnes qui, le 9 mai 1977, a écrit une lettre que tant le Dr Sadin que le Dr Dulac ont considérée comme une autorisation de reprise du travail pour la requérante. Le Dr Barnes a fait valoir que la période de congé de maladie proposée par le Dr Lebensohn expirait le 20 juin et dit que le congé avait amélioré l'état de l'intéressée : "il me semble que ses symptômes ne sont plus tels qu'ils l'empêchent d'exercer ses fonctions et je crois que l'on pourrait raisonnablement lui demander de retourner à son poste le 20 juin 1977". Elle-même, poursuit le Dr Barnes, souhaite continuer ses cours universitaires en Floride, mais "dans une appréciation objective de sa capacité de travailler, je devrais dire qu'elle n'est ni psychotique, ni privée de ses moyens par son anxiété et sa dépression au point de ne pas pouvoir reprendre son emploi". Le Dr Dulac a reçu ce rapport le 16 mai et, le 18 mai, il a envoyé un mémorandum au fonctionnaire chargé des questions de personnel à Washington, dans lequel il disait que, sur le vu des conclusions du Dr Barnes et du fait que la requérante avait suivi des cours universitaires en Floride, il la jugeait apte à retourner au travail tout en maintenant les réserves formulées précédemment (exercice d'une activité sédentaire dans un endroit disposant de bons moyens médicaux). Il joignait une lettre qui devait être envoyée à la requérante et dans laquelle il déclarait qu'il ne lui était plus possible d'approuver le maintien en congé de maladie. La requérante n'aurait pas reçu cette lettre. Le 8 juin, M. Muldoon a demandé par écrit à la requérante de se présenter à son bureau le 21 juin 1977, pour que des dispositions puissent être prises en vue de son entrée en fonction à Brasilia. La requérante n'est pas allée voir M. Muldoon et, le 8 juillet, elle a notifié son intention de recourir contre la décision de mettre fin à son congé de maladie et de l'affecter à Brasilia.

12. Savoir si un membre du personnel est dans l'incapacité de travailler est affaire d'opinion dans un cas de ce genre. Le Tribunal ne substituera pas sa façon de voir à celle du Directeur ou des experts sur les conseils desquels il se fonde; il n'interviendra que s'il est établi que l'opinion en cause est absolument déraisonnable ou qu'elle repose

sur des conclusions manifestement erronées. Il est impossible de dire que la décision de M. Muldoon en date du 8 juin, fondée sur la recommandation du Dr Dulac, était déraisonnable. On ne peut pas non plus qualifier de déraisonnable la recommandation que le Dr Dulac a formulée sur la base des éléments d'information dont il disposait. Cependant, de nouveaux éléments d'appréciation ont été produits devant le Comité d'enquête et d'appel. Le Dr Barnes a changé d'avis, premièrement, en disant que lorsqu'il avait signalé que la requérante était apte à retourner au travail le 20 juin, il ne pensait pas à Brasilia et, deuxièmement, en expliquant qu'il était parti de l'idée que l'état de santé de la requérante ferait l'objet d'une évaluation médicale avant qu'une décision définitive soit prise. Le Dr Sadin a également témoigné et aurait confirmé que la requérante aurait dû faire l'objet d'une telle évaluation; on peut toutefois douter qu'il ait été parfaitement compris car, dans une lettre qu'il a envoyée au Dr Ortega après avoir lu le rapport du comité, il disait qu'il avait donné son assentiment à la décision du Dr Dulac. Enfin, l'opinion du Dr Lebensohn, telle qu'elle est résumée au paragraphe 8 ci-dessus, avait été rappelée au comité. Celui-ci a recommandé que la requérante fasse l'objet d'une évaluation médicale et qu'entre-temps son congé de maladie soit prolongé et son affectation à Brasilia, ajournée.

15. Pour le Tribunal, il ne s'agit pas de savoir si la décision de M. Muldoon était correcte ou erronée au moment où elle a été arrêtée. La décision entreprise est celle par laquelle le Directeur a confirmé, le 21 novembre 1977, la décision du 8 juin, alors que, selon la requérante, il aurait dû l'annuler ou la modifier compte tenu du rapport du comité. Le Tribunal doit donc se demander si le Directeur, se fondant sur l'ensemble des éléments d'information qu'il connaissait le 21 novembre, a agi de manière déraisonnable, en premier lieu, en mettant fin au congé de maladie de la requérante et, en second lieu, en l'affectant à Brasilia. Les deux questions sont évidemment connexes, mais il est indiqué, par souci de clarté, de les examiner séparément en commençant par le congé de maladie.

14. Le droit au congé de maladie, assorti du versement de la rémunération prévue en l'occurrence, n'est pas une question qui puisse être réglée simplement par une évaluation de l'état de santé. Il n'est pas rare qu'un spécialiste recommande, ainsi que le Dr Lebensohn l'a fait, que le patient renonce à son emploi jusqu'à disparition de ses symptômes et que l'on attende qu'une année se soit écoulée sans qu'ils se manifestent à nouveau pour envisager une reprise du travail. En règle générale, le patient qui reçoit un avis de ce genre doit concilier au mieux le conseil qui lui est donné avec ses ressources et ses obligations pour prendre une décision pratique quant à la mesure dans laquelle ses moyens lui permettent de le suivre. Le Directeur, ou le médecin du personnel - c'est-à-dire le Dr Dulac - sur l'avis duquel il s'appuie, doit aussi prendre une décision pratique. Le conseil du spécialiste peut fort bien représenter le meilleur moyen de parvenir à la longue à une guérison complète. Le Directeur doit se demander non pas s'il convient d'accepter ou de rejeter le conseil - la décision appartient au patient - mais bien si le traitement proposé doit être dispensé aux frais de l'organisation ou d'une compagnie d'assurance. Le Directeur est tenu par les règlements de l'Organisation. Il ne peut pas décider que la compagnie d'assurance doit payer à moins d'avoir conclu, selon les termes de l'article 670.1 du Règlement du personnel, que l'intéressée pouvait "être hors d'état d'exercer ses fonctions". "Être hors d'état" est une expression très forte. Le bon employeur s'attache à éviter d'appliquer des critères rigides et à trouver une solution dans chaque cas de concert avec le membre du personnel intéressé et ses conseillers. Rien n'indique que le Dr Dulac ou le Dr Sadin (qui, d'ailleurs, avait proposé la consultation d'un psychiatre) n'ait pas été disposé à rechercher une solution dans ce sens. Mais s'il est impossible d'en trouver une, le Directeur ne peut faire qu'une seule chose : évaluer le bien-fondé des éléments d'appréciation concluant à l'incapacité de travail. Le comité a certes formulé sa conclusion sous la forme d'une recommandation de procéder à une évaluation de l'état de santé de la requérante, mais en fait il a constaté que, d'après le dossier tel qu'il était établi et sans une nouvelle évaluation, la requérante était en état de travailler. Le Directeur pouvait-il raisonnablement s'écarter de cette conclusion ?

15. Les éléments d'appréciation concluant à l'incapacité appellent deux critiques. En premier lieu, ils reposent largement sur l'opinion du Dr Barnes qui, devant le comité, a dit virtuellement le contraire de ce qu'il avait affirmé cinq mois plus tôt. A ce moment-là, il était d'avis que la requérante n'était "ni psychotique, ni privée de ses moyens par son anxiété et sa dépression au point de ne pas pouvoir reprendre son emploi". En se prononçant ainsi, il savait que la requérante pouvait être affectée à un poste à Brasilia; s'il avait entendu se prononcer au sujet uniquement d'un travail aux Etats-Unis et si vraiment l'intéressée avait été empêchée de travailler à Brasilia en raison de son anxiété et de sa dépression, il s'agit là d'une omission extraordinaire. En effet, il a formulé son avis six semaines seulement avant la date à laquelle elle devait prendre l'emploi proposé; il n'y a rien, dans l'ensemble des témoignages, qui suggère la possibilité d'une altération soudaine de sa santé durant cette période et aucun des témoins entendus par le comité n'a signalé que l'état de la requérante avait effectivement subi une altération entre la date du rapport médical et octobre 1977.

16. La seconde critique vise le caractère indéterminé des éléments de preuve. Il est quasiment admis que la

requérante peut travailler n'importe où, sauf dans son ancien poste ou "à l'étranger". Il est facile de comprendre l'empêchement dans le premier cas, mais ni dans les témoignages ni dans les arguments avancés en faveur de la requérante on a essayé d'expliquer pourquoi il ne lui est pas possible de travailler à l'étranger. Il est compréhensible qu'il faille distinguer entre les pays dont le climat est tempéré et qui disposent de bons moyens médicaux, d'une part, et ceux où tel n'est pas le cas, de l'autre. Mais il est malaisé de comprendre pourquoi la démarcation devrait coïncider avec les frontières des Etats-Unis. On n'explique nulle part pourquoi la requérante peut se livrer à Miami à une activité qui lui plaît, alors qu'elle est incapable d'accomplir à Brasilia un travail dont elle ne veut pas. Décider de l'envoyer à Brasilia ne veut pas dire que l'on entende la maintenir à ce lieu d'affectation si sa santé en souffre; la décision signifie simplement que l'on va tenter un essai. Le dossier médical ne contient aucune déclaration ferme, claire et raisonnée montrant que le seul fait de commencer à travailler à Brasilia serait de nature à provoquer une incapacité due à l'anxiété et à la dépression. Aussi n'était-il pas déraisonnable, pour le Directeur, de conclure que l'incapacité n'est pas établie.

17. En ce qui concerne l'affectation elle-même, le choix du Directeur était strictement limité. La requérante ne pouvait pas, dans son propre intérêt et indépendamment de celui de l'Organisation, retourner au siège. Rien ne donne à penser qu'il y ait eu aux Etats-Unis un autre lieu d'affectation qui lui eût convenu. Il s'agissait de choisir entre l'affectation à Brasilia, avec des résultats au sujet desquels le dossier ne jette guère de lumière, et la résiliation de son engagement qui, selon le Dr Barnes, risquait de se traduire par une réaction violente, sous la forme soit d'une rechute dans la névrose, soit d'une autre manifestation de colère et du sentiment d'être victime d'une injustice. A ne considérer que l'intérêt de la requérante, on ne saurait blâmer une décision tendant à mettre à l'épreuve la première solution avant de recourir à la seconde.

18. Le 23 août 1977, c'est-à-dire plus d'un mois après l'introduction du recours contre la décision de mettre un terme au congé de maladie et d'affecter la requérante à Brasilia, M. Muldoon a notifié à celle-ci, qui ne s'était pas rendue à Brasilia, la résiliation de son engagement pour abandon de poste, en vertu de l'article 980 du Règlement du personnel. Cette décision fait l'objet d'une seconde requête, dont le Tribunal n'a pas à s'occuper à présent, et le présent jugement ne contient rien qui ait pour objet d'affecter ledit recours.

19. La deuxième question, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, concerne des irrégularités de procédure. Dans sa réplique, la requérante allègue que le Directeur a envoyé copie du rapport du comité à M. Muldoon et au Dr Ortega, et que l'on peut en inférer qu'il leur demandait leur avis au sujet du rapport. Selon la requérante, il y a là une irrégularité de procédure. Même dans l'hypothèse d'une transmission du rapport, le Tribunal ne voit aucune irrégularité en la matière. Le Directeur devait prendre une décision au sujet du rapport et, sur ce point comme sur tout autre, il est en droit de s'entourer des avis de ses conseillers. Il ne saurait les autoriser à présenter un nouvel aspect de l'affaire qui devrait être caché à la requérante. Il risquerait de manquer à la sagesse s'il consultait quelqu'un qui a déjà exprimé une opinion ferme, rejetée par le comité. En l'espèce, M. Muldoon n'était nullement le tenant de telle ou telle opinion; sa décision avait découlé logiquement de la recommandation du Dr Dulac et il était indiqué et naturel, pour le Directeur de déterminer par l'intermédiaire de M. Muldoon si le Dr Dulac souhaitait modifier sa recommandation à la lumière des nuances apportées par le Dr Barnes à son opinion et compte tenu de la conclusion du comité. Dans un complément à sa réplique, la requérante poursuit l'examen de ce point. Elle allègue que le Dr Ortega a envoyé le rapport au Dr Sadin et elle a produit une lettre du second au premier, celle dont il est question au paragraphe 12 ci-dessus, critiquant ledit rapport. Elle prie le Tribunal d'en déduire que le Dr Ortega a communiqué ladite lettre au Directeur dans l'intention de le prévenir contre le rapport. Le Tribunal s'en abstiendra, rien ne venant à l'appui de cette déduction.

20. La troisième question touche à la validité de l'affectation. La requérante la conteste en affirmant que le Directeur a outrepassé ses pouvoirs en procédant à cette réaffectation. L'article 465 du Règlement du personnel dispose que tout membre du personnel peut faire l'objet d'une mutation chaque fois que l'intérêt du Bureau l'exige. Néanmoins, il est bien établi que, normalement, la mutation ne doit entraîner ni un changement de grade, ni une réduction de salaire, ni une atteinte à la dignité de l'intéressée. La requérante fait valoir qu'en sus la mutation ne doit pas entraîner une diminution des responsabilités, déterminée par une comparaison détaillée des deux descriptions de postes. En l'occurrence, le fait que ces postes sont l'un et l'autre au grade P.4 montre que les responsabilités sont les mêmes dans leurs grandes lignes. Il se peut que les fonctions d'administrateur principal dans un bureau régional soient considérées comme une position moins importante et moins souhaitable que celles de sous-chef du personnel au siège. Mais s'il en est ainsi, c'est là un sacrifice que la requérante doit être prête à supporter dans l'intérêt de l'Organisation (qui, en l'espèce, coïncide avec le sien, puisque nul ne met en doute la nécessité d'un transfert).

21. En second lieu, la requérante attaque la décision au motif que l'affectation n'a pas été faite conformément à la procédure établie dans la disposition II.3.230 du Manuel, étant donné qu'il n'y avait pas eu d'avis de vacance pour le poste de Brasilia auquel elle était affectée. Selon cette disposition, il n'y a normalement pas d'avis de vacance de poste en certains cas, les exceptions prévues étant elles-mêmes nuancées par certaines réserves. Le Tribunal ne suivra pas l'argumentation de la requérante dans les arcanes du paragraphe 230. Cette argumentation est mal conçue dans son ensemble. Le passage qui contient la disposition relative aux avis de vacance de poste a pour but d'"établir les mesures et les procédures administratives requises pour appliquer", notamment, "les articles du Règlement du personnel ayant trait aux engagements et à la sélection des candidats". Cette disposition elle-même n'est pas un article du Règlement du personnel. Elle ne peut conférer des droits à la requérante que si elle est incorporée à son contrat d'emploi. Il est vrai qu'une mesure ou une procédure administrative peut être promulguée ou appliquée de manière à impliquer une promesse, sur laquelle le membre du personnel est en droit de compter, que l'administration continuera d'agir de la même façon, en tout cas jusqu'à nouvel avis. Il n'est pas possible, en l'espèce, d'admettre une promesse implicite. Si promesse il y a, elle ne s'adresse qu'aux futurs candidats à un poste dans l'Organisation.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est recevable et elle est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juin 1979.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy